

## **BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



### **Édition Chronologique n° 2 du 8 janvier 2021**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 3

#### **INSTRUCTION N°514281/ARM/DCSSA/PRH/PMS**

relative aux concours de sélection militaire et à la formation pour l'accès au diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire pour les militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

Du 01 décembre 2020

## INSTRUCTION N°514281/ARM/DCSSA/PRH/PMS relative aux concours de sélection militaire et à la formation pour l'accès au diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire pour les militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

Du 01 décembre 2020

NOR A R M E 2 0 5 5 3 2 9 J

### Référence(s) :

- Code de la défense ;
- Code de la santé publique ;

➤ [Décret N° 2002-1490 du 20 décembre 2002 fixant le statut des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.](#)

- Arrêté du 22 octobre 2001 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire (n.i. BO ; JO n° 268 du 18 novembre 2001, texte n°9) ;
- Arrêté du 24 février 2014 modifié relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'état d'infirmier de bloc opératoire (n.i. BO ; JO n° 55 du 06 mars 2014, texte n° 15) ;
- Arrêté du 30 juillet 2020 fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée (n.i. BO ; JO n° 193 du 07 août 2020, texte n° 19) ;
- Arrêté du 31 juillet 2019 relatif à l'organisation d'une épreuve de vérification des connaissances pour la réalisation de certains actes professionnels en bloc opératoire par les infirmiers (n.i. BO ; JO n° 178 du 02 août 2019, texte n° 22) ;
- Instruction DGOS/RH2/2017/141 du 27 avril 2017 relative au champ d'exercice des infirmiers de bloc opératoire et à la validation des acquis de l'expérience pour l'accès au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire (n.i. BO) ;
- Décision du 19 novembre 2020 portant délégation de signature (direction centrale du service de santé des armées) (n.i. BO ; JO n° 282 du 21 novembre 2020, p54, texte n° 17),

### Pièce(s) jointe(s) :

Quatre annexes.

### Texte(s) abrogé(s) :

➤ [Instruction N° 505271/DEF/DCSSA/RH/PF2R du 13 mars 2015 relative à la formation d'infirmier de bloc opératoire pour les militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.](#)

### Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [511-2](#).

### Référence de publication :

## SOMMAIRE

### 1. SÉLECTION DES CANDIDATS AUTORISÉS À SUIVRE UNE FORMATION D'INFIRMIER DE BLOC OPÉRATOIRE DIPLÔMÉ D'ÉTAT.

- 1.1. Conditions de candidature.
- 1.2. Dossier de candidature.
- 1.3. Sélection des dossiers de candidature.
- 1.4. Publication des résultats.
- 1.5. Validité de la sélection.

### 2. ADMISSION DANS UN ORGANISME CIVIL DE FORMATION D'INFIRMIER DE BLOC OPÉRATOIRE CONVENTIONNÉ AVEC LE SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES POUR LE SUIVI D'UN PARCOURS DE FORMATION COMPLET.

- 2.1. Dossier d'inscription.
- 2.2. Préformation et préparation.
- 2.3. Compte-rendu des épreuves d'admission.
- 2.4. Report de la scolarité pour cause de maladie ou de maternité.
- 2.5 Cas des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées sous contrat.
- 2.6. Convention de formation entre le service de santé des armées et les organismes civils de formation.
- 2.7. Frais de formation.

### 3. DÉROULEMENT DU CURSUS DE FORMATION COMPLET EN ORGANISME CIVIL DE FORMATION.

- 3.1. Durée de la scolarité.
- 3.2. Position statutaire pendant la formation.
- 3.3. Tutorat.
- 3.4. Échec ou abandon de la formation.
- 3.5. Compte rendu de fin de scolarité.
- 3.6. Échec aux épreuves du diplôme d'État.

### 4. SÉLECTION DES CANDIDATS AUTORISÉS À S'INSCRIRE EN DÉMARCHE DE VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE.

- 4.1. Convention de formation entre le service de santé des armées et les organismes civils de VAE.
- 4.2. Procédure de validation des acquis de l'expérience.
- 4.3. Obtention du diplôme d'État par la procédure de la validation des acquis de l'expérience.
- 4.4. Validation partielle ou refus de validation par la procédure de la validation des acquis de l'expérience.

- 4.5. Cas des militaires et techniciens des hôpitaux des armées sous contrat.
5. FORMATION D'ADAPTATION A L'EMPLOI DES INFIRMIERS DE BLOC OPÉRATOIRE NOUVELLEMENT DIPLÔMÉS D'ÉTAT.
  - 5.1. Admission à la formation d'adaptation à l'emploi.
  - 5.2. Programme de formation.
6. AFFECTATION.
7. DISPOSITIONS DIVERSES.
8. DOCUMENT ABROGÉ.
9. PUBLICATION.

ANNEXE 1. PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU JURY DE SÉLECTION EN VUE D'ACCÉDER À UNE FORMATION D'INFIRMIER DE BLOC OPÉRATOIRE.

ANNEXE 2. FORMULAIRE DE RECONNAISSANCE DE LIEN AU SERVICE.

ANNEXE 3. FICHE DE RENSEIGNEMENTS DÉTAILLÉS.

ANNEXE 4. FICHE DE RECUEIL DES *DESIDERATA*.

Préambule.

La présente instruction a pour objet de fixer les conditions et modalités d'accès au diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire (IBO) pris en charge par le service de santé des armées (SSA) au profit des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (MITHA).

L'accès à la fonction d'IBO est subordonné à une sélection permettant de vérifier les aptitudes des candidats à la formation au diplôme d'État d'IBO. L'accès au diplôme d'État d'IBO s'effectue par l'un de ces deux parcours professionnalisant :

- une scolarité en organisme civil de formation préparant au diplôme d'État d'IBO ;
- une validation des acquis de l'expérience (VAE).

La sélection militaire autorise les candidats à se présenter à des concours d'entrée en organisme civils de formation conventionnés avec le SSA ou de déposer un dossier de demande de VAE auprès de l'organisme certificateur chargé de l'instruction des dossiers, pour obtenir leur diplôme d'État d'IBO.

La direction de la formation, de la recherche et de l'innovation (DFRI) du SSA est chargée de l'organisation du concours de sélection militaire, de la préparation au concours d'admission dans les organismes civils de formation, des procédures préalables à l'admission en organismes de formation des IBODE, de la mise en formation dans ces organismes, et du suivi de la scolarité.

La DFRI est également chargée de l'accompagnement du candidat à l'élaboration du « Livret 2 » de présentation des acquis de l'expérience et de sa préparation à l'entretien avec le jury civil.

À l'issue de ces parcours professionnalisant, la DFRI organise la formation d'adaptation à l'emploi.

Dans le texte de la présente instruction, l'année N est l'année de sélection militaire.

## 1. SÉLECTION DES CANDIDATS AUTORISÉS À SUIVRE UNE FORMATION D'INFIRMIER DE BLOC OPÉRATOIRE DIPLÔMÉ D'ÉTAT.

### 1.1. Conditions de candidature.

Les conditions de candidature sont les suivantes :

- être en position d'activité et en service en métropole au premier janvier de l'année N ;
- ne pas être en position de détachement de la fonction publique ;
- détenir une visite médicale périodique valable à la date de l'acte de candidature, comportant une aptitude générale à servir en tout temps, en tous lieux et toutes circonstances, couvrant notamment les opérations extérieures. En cas de restrictions notables à l'emploi, le certificat médical devra préciser les conclusions d'un conseil de santé ;
- être titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre permettant d'exercer la profession d'infirmier ou de sage-femme, prévu par les articles L4311-3, L4311-12 et L4151-5 du code de la santé publique ainsi que l'arrêté du 22 octobre 2001 susvisé.

Les candidats prévus au chapitre 4 de la présente instruction devront de plus joindre au dossier de demande de VAE auprès de l'organisme certificateur chargé de l'instruction des dossiers, une attestation d'activités en rapport direct avec le contenu du diplôme d'État d'IBO dans quatre domaines détaillés dans l'annexe de l'arrêté du 24 février 2014 modifié :

- avoir réalisé au moins trois activités dans le domaine intitulé « réalisation de soins et d'activités liées à l'intervention et au geste opératoire » ;
- avoir réalisé au moins deux activités dans le domaine intitulé « réalisation de soins auprès d'une personne bénéficiaire d'une intervention » ;
- avoir réalisé au moins trois activités dans le domaine intitulé « mise en œuvre et contrôle de mesures d'hygiène en bloc opératoire et dans les secteurs associés » ;
- avoir réalisé au moins trois activités dans le domaine intitulé « mise en œuvre de mesures de qualité et de sécurité en bloc opératoire et dans les secteurs associés ».

Ces candidats doivent avoir exercé les activités ci-dessus pendant au moins trois années complètes, de façon consécutive ou non.

Le nombre de candidatures à la sélection militaire est limité à trois au cours de la carrière.

Au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N, une circulaire annuelle sous timbre de la sous-direction politique des ressources humaines du SSA fixe le nombre de places pour l'accès au diplôme d'État d'IBO, compte tenu des besoins du service et par catégories suivantes :

- pour une scolarité en organisme de formation civil ;
- pour un dossier de VAE.

La date de dépôt des dossiers de candidatures et la liste des organismes civils de formation conventionnés avec le SSA dans lesquels les candidats peuvent postuler sont précisées dans cette circulaire.

## 1.2. Dossier de candidature.

Le dossier de candidature comprend :

- une lettre tapuscrite du candidat précisant le mode d'accès au diplôme d'État d'IBO (scolarité ou VAE), exposant ses motivations et son projet professionnel détaillé, revêtu des avis hiérarchiques obligatoirement étayés ;
- le formulaire de reconnaissance du lien au service pour les seules candidatures à la formation d'IBODE en organisme civil de formation (annexe II) ;
- un curriculum vitae ;
- une copie des titres, diplômes et attestations de formation ;
- un état signalétique et des services ou fiche générale du personnel ;
- une fiche de renseignements (annexe III) dont les points 1 et 2 sont remplis par le candidat et les points 3 et 4 sont remplis par le chef d'établissement du candidat ;
- une fiche de recueil des desiderata du candidat (annexe IV) : deux souhaits provisoires d'affectation et désignation des trois organismes civils de formation au maximum choisis pour présenter le concours ;
- un certificat médico-administratif comportant les aptitudes listées au point 1.1 de la présente instruction.

Le dossier de candidature ainsi constitué est transmis en format papier et dématérialisé au bureau gestion des concours de la DFRI. Tout dossier incomplet ou transmis après la date fixée par la circulaire sera rejeté.

Le bureau gestion des concours vérifie la composition des dossiers et les conditions de candidature.

## 1.3. Sélection des dossiers de candidature.

Au cours du deuxième trimestre de l'année N le bureau gestion des concours de la DFRI vérifie la conformité des dossiers de candidatures qui sont ensuite transmis au jury.

La DFRI procède à la désignation d'un jury.

Le jury de sélection militaire comprend :

- le directeur de la formation, de la recherche et de l'innovation du SSA, ou son représentant désigné, président ;
- le chef du bureau « personnel paramédical et périmédical » du département de gestion des ressources humaines du SSA, ou son représentant désigné ;
- le directeur des hôpitaux du SSA, ou son représentant désigné ;
- un praticien certifié dans une discipline chirurgicale ;
- un militaire infirmier et technicien des hôpitaux des armées du corps des cadres de santé, dans la mesure du possible issu des infirmiers de bloc opératoire.

Le jury sélectionne les candidats autorisés à se présenter aux concours d'entrée en organisme civil de formation d'IBO et les candidats autorisés à présenter un dossier de validation des acquis de l'expérience (VAE).

Le président du jury transmet au bureau gestion des concours de la DFRI :

- la liste des candidats sélectionnés classés par catégories et par ordre de mérite ;
- le procès-verbal de sélection signé selon le modèle joint en annexe I.

## 1.4. Publication des résultats.

Au vu des listes transmises par le bureau gestion des concours de la DFRI et du nombre de postes ouverts, et sauf pour les candidats à la VAE, le département de gestion des ressources humaines (DGRH) du SSA publie au Bulletin officiel des armées la liste des candidats autorisés à déposer un dossier d'inscription et à présenter les épreuves des concours d'admission dans au plus trois organismes civils de formation conventionnés avec le SSA.

## 1.5. Validité de la sélection.

La sélection militaire est valable un an. En cas de non-admission dans un organisme de formation d'IBO, pour cause d'échec ou de non présentation au concours d'entrée pour des motifs autres que des impératifs de défense ou des raisons médicales ou familiales graves, ou de refus de dossier de VAE, les intéressés devront présenter un nouveau dossier de candidature à la sélection.

## 2. ADMISSION DANS UN ORGANISME CIVIL DE FORMATION D'INFIRMIER DE BLOC OPÉRATOIRE CONVENTIONNÉ AVEC LE SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES POUR LE SUIVI D'UN PARCOURS DE FORMATION COMPLET.

### 2.1. Dossier d'inscription.

Les candidats sélectionnés constituent et adressent leurs dossiers d'inscription aux trois organismes civils de formation d'IBO, dans la forme propre exigée par ces organismes.

Une copie des dossiers d'inscription propres aux organismes civils de formation devra être adressée à la DFRI, au moins trois semaines avant la date de dépôt des candidatures exigée par ces organismes.

Les candidats adresseront de plus à la DFRI un dossier documentaire sur les organismes civils de formation dans lesquels ils souhaitent postuler comportant :

- l'organisation de l'enseignement ;
- les frais d'inscription ;
- les frais de scolarité ;
- les frais de préformation, le cas échéant.

### 2.2. Préformation et préparation.

Sous la responsabilité et le suivi du comité pédagogique paramédical, chaque HIA organise une préparation aux concours d'entrée en organisme civil de formation d'infirmier de bloc opératoire. Les candidats affectés hors HIA mais situés dans la même zone géographique, bénéficient de cette préparation.

Pour présenter les épreuves du concours d'admission, certains organismes civils de formation d'IBO exigent l'obtention d'unités de valeur ou une préformation. De même, certains de ces organismes proposent une préparation au concours d'entrée.

Les candidats sélectionnés doivent adresser à la DFRI en temps utile, la demande de prise en charge financière pour obtenir ces unités de valeur, préformation ou préparation. Une seule préparation au concours d'entrée en organisme de formation est financée par le SSA au cours de la carrière du candidat.

Les candidats sont chargés de s'inscrire individuellement et directement auprès de l'organisme civil de formation choisi et doivent en rendre compte à la DFRI. Il est établi une convention de formation entre chaque organisme civil de formation concerné et le service de santé des armées. Sauf impératifs de défense ou raisons médicales ou familiales graves, les candidats sélectionnés suivent obligatoirement la préparation organisée par l'organisme civil de formation choisi.

Ils bénéficient de facilités de service afin de pouvoir suivre les cours et les activités organisés à leur intention et effectuer les travaux qui leur sont demandés, dans ce cadre, par la DFRI.

Les frais de mission relatifs aux préformations, préparations et à la présentation aux épreuves des concours d'entrée en organisme civil de formation sont à la charge de la DFRI.

Le DGRH du SSA établit les décisions de mise en formation pour les périodes afférentes.

La DFRI est chargée du suivi des candidats pendant toute la durée de la préformation ou de la préparation.

### 2.3. Compte-rendu des épreuves d'admission.

Les candidats ayant présenté les épreuves du concours d'admission dans un organisme civil de formation d'IBO doivent, dès connaissance de leurs résultats, en rendre compte par la voie hiérarchique à la DFRI.

Le DGRH du SSA établit les décisions de mise en formation.

### 2.4. Report de la scolarité pour cause de maladie ou de maternité.

En cas de maladie grave, de congés de maternité, de paternité ou d'adoption ou de tout évènement grave dont il devra faire la preuve après réussite au concours d'entrée en organisme civil de formation, avant le début de la formation, et sous réserve d'acceptation par les autorités civiles compétentes, un report de scolarité peut être accordé sur demande de l'intéressé auprès du DGRH du SSA.

### 2.5. Cas des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées sous contrat.

Le militaire sous contrat dont la date d'échéance du contrat en cours ne permet pas de respecter la durée de lien au service exigée par le diplôme d'État d'IBO, n'est autorisé à suivre ladite formation que s'il signe un contrat couvrant la période de formation et la durée du lien au service, avant le début de la formation.

La signature du renouvellement de contrat par l'intéressé est un préalable à toute décision de mise en formation par le DGRH du SSA.

### 2.6. Convention de formation entre le service de santé des armées et les organismes civils de formation.

Pour chaque candidat reçu au concours d'entrée en organisme civil de formation, une convention de formation est établie entre le SSA (DFRI) et l'organisme civil de formation.

### 2.7. Frais de formation.

Les frais de préformation et de formation sont pris en charge par la DFRI.

Les dispositions financières et les modalités de règlement de la formation sont définies par la convention mentionnée au point 2.6 de la présente instruction.

Une facture est établie nominativement et individuellement par l'organisme civil de formation. Elle est adressée à la DFRI.

## 3. DÉROULEMENT DU CURSUS DE FORMATION COMPLET EN ORGANISME CIVIL DE FORMATION.

### 3.1 Durée de la scolarité.

La scolarité débute au mois d'octobre et dure dix-huit mois.

### 3.2. Position statutaire pendant la formation.

Au cours de leur scolarité dans un organisme civil de formation d'IBO, le personnel militaire reste en position d'activité et demeure soumis au règlement de discipline générale dans les armées.

Pendant la formation, le personnel militaire est affecté à l'École du Val-de-Grâce.

### 3.3. Tutorat.

Un tuteur de stage, cadre de santé IBODE ou IBODE expérimenté, est désigné par la DFRI pour chaque étudiant.

Les tuteurs veillent au suivi pédagogique des étudiants. Les tuteurs peuvent accompagner plusieurs étudiants. Un étudiant ne peut avoir qu'un seul tuteur. En cas d'indisponibilité du tuteur pour des impératifs de défense ou des raisons médicales ou familiales graves, un nouveau tuteur est désigné par la DFRI.

Les tuteurs sont les correspondants pédagogiques des organismes de formation et de la DFRI.

### 3.4. Échec ou abandon de la formation.

En cas d'interruption de scolarité pour maladie grave, congés de maternité, de paternité ou d'adoption ou suite à tout évènement grave dont il doit faire la preuve, et sous réserve d'acceptation par les autorités civiles compétentes, la reprise de la scolarité l'année suivante peut être acceptée sur demande de l'intéressé auprès du DGRH du SSA et après avis de la DFRI.

En cas de cessation de la formation pour résultats insuffisants, sous réserve de l'acceptation par les autorités civiles compétentes, le DGRH du SSA peut autoriser l'étudiant à redoubler, sur demande de l'intéressé et après avis de la DFRI.

Dans le cas où le redoublement ou la reprise des études l'année suivante n'est pas accepté par le DGRH du SSA, ou dans le cas d'abandon volontaire de la formation pour un motif autre que ceux évoqués dans le présent article, le militaire perd le bénéfice de la sélection et des épreuves d'admission en organisme de formation civil.

### 3.5. Compte rendu de fin de scolarité.

Les candidats ayant présenté les épreuves de l'examen de fin de scolarité du diplôme d'État d'IBO doivent, dès connaissance de leur résultat, en rendre compte par la voie hiérarchique à la DFRI avec copie au DGRH du SSA.

### 3.6. Échec aux épreuves du diplôme d'État.

En cas d'échec aux épreuves du diplôme d'État d'IBO, l'étudiant doit se présenter à la session de rattrapage.

En cas d'échec à la session de rattrapage, sous réserve de l'acceptation par les autorités civiles compétentes, le DGRH du SSA peut autoriser l'étudiant à redoubler, sur demande de l'intéressé et après avis de la DFRI.

## 4. SÉLECTION DES CANDIDATS AUTORISÉS À S'INSCRIRE EN DÉMARCHE DE VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE.

### 4.1. Convention de formation entre le service de santé des armées et les organismes civils de VAE.

Pour chaque candidat autorisé à présenter un dossier de VAE, une convention de formation est établie entre le SSA (DFRI) et l'organisme civil de VAE.

### 4.2. Procédure de validation des acquis de l'expérience

La procédure de VAE est intégralement suivie par la DFRI qui est en relation constante avec les organismes civils de VAE conventionnés avec le SSA.

La VAE se déroule en deux phases :

- la phase de recevabilité : le candidat remplit le livret de recevabilité intitulé « Livret 1 » et l'adresse à la DFRI. Cette dernière adresse à son tour le « Livret 1 » à un organisme civil de VAE conventionné avec le SSA ;

- la phase d'évaluation : le candidat dont la demande a été déclarée recevable par l'organisme civil de VAE, renseigne le livret de présentation des acquis de l'expérience intitulé « Livret 2 ». Sur la base de ce livret et d'un entretien avec le candidat, le jury de l'organisme civil de VAE peut décider d'attribuer en totalité, en partie ou pas du tout, le diplôme d'État d'IBO.

La DFRI procède à un accompagnement méthodologique des candidats dans l'élaboration du « Livret 2 » et les prépare à l'entretien avec le jury de l'organisme civil de VAE.

### 4.3. Obtention du diplôme d'État par la procédure de la VAE

Outre la validation de la totalité de la procédure de VAE, pour obtenir le diplôme d'État d'IBO, le candidat doit suivre obligatoirement la formation relative à la mise en œuvre des techniques complexes d'assistance chirurgicale en organisme civil de formation des IBO. Dès lors, le candidat obtient le diplôme d'état d'infirmier de bloc opératoire et l'autorisation d'exercer.

Dès connaissance des résultats, les candidats en rendent compte par voie hiérarchique à la DFRI avec copie au DGRH du SSA.

### 4.4. Validation partielle et refus de validation par la procédure de la VAE.

En cas de validation partielle, le candidat doit compléter son expérience professionnelle avant de déposer un nouveau dossier de VAE.

En cas de refus de validation par la procédure de la VAE, le candidat dispose d'un délai de trois ans pour compléter et déposer un nouveau « Livret 2 ».

### 4.5. Cas des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées sous contrat.

Le militaire sous contrat dont la date d'échéance du contrat en cours ne permet pas de respecter la durée de lien au service exigée par l'obtention du diplôme d'État d'IBO, n'est autorisé à s'inscrire dans une procédure de VAE que s'il signe un nouveau contrat couvrant la période envisagée, avant le début de la procédure.

La signature du renouvellement de contrat par l'intéressé est un préalable à toute décision d'inscription en procédure de VAE par le DGRH du SSA.

## 5. FORMATION D'ADAPTATION À L'EMPLOI DES INFIRMIERS DE BLOC OPÉRATOIRE NOUVELLEMENT DIPLÔMÉS D'ÉTAT.

#### 5.1. Admission à la formation d'adaptation à l'emploi.

Les candidats ayant obtenu le diplôme d'état d'infirmier de bloc opératoire ont l'obligation d'effectuer une formation d'adaptation à l'emploi, réalisée en commun avec les infirmiers anesthésistes nouvellement diplômés et destinée à les préparer à exercer leurs fonctions sur un théâtre d'opérations.

Cette formation est effectuée dans l'année du diplôme d'État d'IBO et après l'obtention de ce dernier.

Aucun report n'est possible. En cas de maladie grave, de congés de maternité, de paternité ou d'adoption ou de tout évènement grave dont le nouvellement diplômé devra faire la preuve, une demande écrite de report sera adressée par voie hiérarchique à la DFRI.

Le DGRH du SSA établit la décision de mise en formation.

#### 5.2. Programme de la formation.

Le programme et les modalités de la formation d'adaptation à l'emploi font l'objet d'une note d'organisation annuelle de la DFRI.

#### 6. AFFECTATION.

Les MITHA ayant obtenu le diplôme d'État d'IBO sont affectés par le DGRH du SSA en fonction des besoins du service.

#### 7. DISPOSITIONS DIVERSES.

Les dispositions de la présente instruction entent en vigueur à compter du concours de sélection militaire 2021.

#### 8. DOCUMENT ABROGÉ.

La présente instruction abroge l'[instruction n° 505271/DEF/DCSSA/RH/PF2R du 13 mars 2015](#) relative à la formation d'infirmier de bloc opératoire pour les militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

#### 9. PUBLICATION

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le médecin général,*

*Chargé des fonctions de sous-directeur "politique des ressources humaines" du service de santé des armées,*

Michel GROUD.

**ANNEXES**

## ANNEXE I.

### PROCÈS-VERBAL DU JURY DE SÉLECTION EN VUE D'ACCÉDER À UNE FORMATION D'INFIRMIER DE BLOC OPÉRATOIRE.

Les membres du jury se sont réunis afin de procéder à la sélection des candidats admis à passer les concours d'entrée en organismes civils de formation d'infirmier de bloc opératoire le :

(date).....à (heure).....

à (lieu).....

Nombre de dossiers étudiés :

Nombre de dossiers retenus :

Observations (ne doivent contenir aucune mention nominative) (1) :

À \_\_\_\_\_, le

Le président du jury (grade, nom, prénom, signature)

(1) Appréciation argumentée du niveau général des candidats.

## ANNEXE II.

### FORMULAIRE DE RECONNAISSANCE DE LIEN AU SERVICE.

Vu le décret 2002-1490 du 20 décembre 2002 modifié, fixant le statut des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées, notamment son article 12,

Je soussigné(e).....

candidat(e) au concours de sélection militaire afin d'obtenir l'autorisation de me présenter aux concours d'admission dans des organismes de formation des infirmiers de bloc opératoire conventionnés avec le service de santé des armées, pour obtenir le diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire, reconnais avoir été informé(e) qu'en cas d'admission en organisme civil de formation :

- je resterai en position d'activité pendant une durée égale au double de la période de formation, à compter du début de la formation spécialisée ;
- je serai tenu(e) au remboursement des rémunérations perçues durant la période de formation spécialisée dont j'aurai bénéficié, proportionnellement au temps de service me restant à accomplir, en cas de rupture du lien au service, pour toute autre cause que l'inaptitude médicale dûment constatée ;
- je rejoindrai l'affectation qui me sera proposée en cas de réussite au diplôme d'État, ou l'affectation décidée par la direction centrale du service de santé des armées selon les besoins du service en cas d'échec au diplôme d'État, ou de cessation anticipée de la formation.

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
Le (grade, nom, prénom, signature)

### ANNEXE III. FICHE DE RENSEIGNEMENTS DÉTAILLÉS.

(Parties 1 et 2 à remplir par le candidat ; parties 3 et 4 à remplir par le chef d'établissement)

CATÉGORIE (rayer la mention inutile) : SCOLARITÉ VAE

Photographie du candidat



1. ÉTAT CIVIL.

NOM (de naissance) :

NOM (marital éventuel) :

PRÉNOM :

GRADE :

AFFECTATION :

N° identifiant défense :

N° sécurité sociale :

N° ADELI :

N° téléphone personnel :

N° téléphone professionnel :

Adresse électronique (@) :

2. HISTORIQUE DES AFFECTATIONS ET DES EMPLOIS TENUS.

DU	AU	AFFECTATION	SERVICE	FONCTION


3. APPRÉCIATION DES QUALITÉS PROFESSIONNELLES DU CANDIDAT.

	POINT FORT	NORMAL	PERFECTIBLE	NON EVALUÉ
MOBILISATION DES CONNAISSANCES				
CAPACITÉ D'ORGANISATION				
RESPECT DES PROCEDURES ÉTABLIES				
CAPACITÉ D'ADAPTATION				
CAPACITÉ À ANTICIPER, PRISE D'INITIATIVE				
MAITRISE DE SOI, COMPORTEMENT FACE À L'URGENCE				
TRAVAIL EN ÉQUIPE				
ADHÉSION À L'INSTITUTION				

4. APPRÉCIATIONS SUR LE PROJET PROFESSIONNEL DU CANDIDAT FORMULÉES PAR LE CHEF D'ORGANISME DU CANDIDAT.

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
Le chef d'organisme (grade, nom, prénom, signature)

## ANNEXE IV. FICHE DE RECUEIL DES DESIDERATA.

ANNÉE :

NOM (de naissance) :

NOM (marital éventuel) :

PRÉNOM :

GRADE :

AFFECTATION :

1. Organismes civils de formation des infirmiers de bloc opératoire choisis pour présenter les concours d'entrée (entre 1 et 3 maximum selon la liste définie dans la circulaire annuelle).

Choix 1 :

Choix 2 :

Choix 3 :

2. Souhaits d'affectation après l'obtention du diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire.

Le candidat est invité à formuler un ou deux souhaits d'affectation en hôpital d'instruction des armées (HIA).

Souhait 1 :

Souhait 2 :

Ou

Affectation indifférente : Oui ? Non ?

Observations éventuelles sur les choix exprimés :